

**SALAIRES MINIMAUX DES OUVRIERS DU BATIMENT
DE LA REGION HAUTS DE FRANCE**

Accord Régional du 27 janvier 2017

(Entreprises non visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962)

Entre :

- La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France
- La CAPEB régionale Hauts de France

D'une part,

Et :

- L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France
- L'Union Régionale CFDT Construction – Hauts de France

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent accord collectif professionnel régional répond à l'obligation posée par les articles I.4 et XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 Février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de salaires minimaux mensuels.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n°2015-29 du 16 Janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de convergence des salaires minimaux applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts de France, distinguant les dispositions applicables d'une part aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas de Calais.

ARTICLE 1^{er} : champ d'application territorial et professionnel

Le présent accord collectif professionnel régional s'applique aux entreprises de la région Hauts de France et plus précisément :

- aux entreprises des départements du Nord et du Pas de Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 « champs d'application » de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

- aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I-1, alinéa I-12 « champs d'application » de la Convention Collective Nationale du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} Mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

ARTICLE 2 BAREMES DE SALAIRES MINIMAUX

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des salaires minimaux mensuels adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en outre convenu que désormais les valeurs des barèmes de salaires minimaux ne seraient plus définies par référence à une partie fixe et une valeur de point tel que mentionné à l'article XII.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 2.1 : le barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas de Calais

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

Niveau I	Coefficient 150 : 1489,60 €
	Coefficient 170 : 1528,07 €
Niveau II	Coefficient 185 : 1619,54 €
Niveau III	Coefficient 210 : 1785,02 €
	Coefficient 230 : 1937,98 €
Niveau IV	Coefficient 250 : 2093,02 €
	Coefficient 270 : 2248,82 €

Ce barème est applicable à compter du **1^{er} février 2017**.

Article 2.2 : le barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

Niveau I	Coefficient 150 : 1479,92 €
	Coefficient 170 : 1490,61 €
Niveau II	Coefficient 185 : 1530,37 €
Niveau III	Coefficient 210 : 1602,22 €
	Coefficient 230 : 1721,46 €
Niveau IV	Coefficient 250 : 1839,19 €
	Coefficient 270 : 1963,02 €

Ce barème est applicable à compter du **1^{er} mars 2017**.

ARTICLE 3 DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable exclusivement à compter du **1^{er} février 2017**.

ARTICLE 4 DEPOT

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail de Paris et au Greffe du Conseil de Prud'hommes de TOURCOING.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Fait à Marcq en Baroeul,

Le 27 janvier 2017

Signataires :

- **La Fédération Française du Bâtiment Hauts de France**

- **La CAPEB régionale Hauts de France**

- **L'Union syndicale BTP Force Ouvrière Hauts de France**

- **L'Union Régionale CFDT Construction – Bois Hauts de France**